

## LA LIBRE CIRCULATION DES SPORTIFS PROFESSIONNELS : ETAT DES LIEUX

### **A. Introduction**

Le principe de libre circulation et de droit de séjour des personnes dans tous les Etats membres constitue une des libertés fondamentales comprise dans le Traité fondateur de la Communauté européenne de 1957.

Ce principe devrait également s'appliquer aux sportifs professionnels.

Cependant, la Communauté Européenne reconnaît dans une certaine mesure la spécificité du sport en raison de son rôle éducatif, social,...et par conséquent n'applique pas ce principe aveuglement aux sportifs professionnels.

Cette contribution a pour objectif de faire un bref état des lieux par l'entremise des plus importantes affaires.

### **B. Analyse des décisions**

#### ➤ Arrêt Walrave – C.J.C.E., 12 décembre 1974

Monsieur Walrave et Monsieur KOCH étaient des entraîneurs hollandais de course cycliste de demi-fond sur piste. A l'époque, l'U.C.I. (l'Union Cycliste internationale) est la fédération qui régit cette discipline. En 1973, l'U.C.I. va ajouter une nouvelle règle de participation à ces épreuves sur piste en imposant que le cycliste et son entraîneur devaient être de la même nationalité.

Cette nouvelle règle pouvait fortement réduire les activités sportives et professionnelles de Messieurs Walrave et Koch qui vont saisir les instances néerlandaises puis européennes.

La Cour de Justice des Communautés Européennes va considérer que le sport n'est soumis au droit communautaire que lorsqu'il constitue une activité économique au sens de l'article 2 du Traité.

Par conséquent et tout en précisant la prééminence du droit communautaire sur le droit privé, elle considère que cette affaire n'intéresse que le sport au sens strict (et n'a rien d'économique) et laisse son organisation aux instances sportives.

#### ➤ Arrêt Bosman - C.J.C.E., 15 décembre 1995

Jean-Marc Bosman était lié par un contrat de footballeur professionnel au R.C. Liège. En 1990, il a voulu rejoindre le club français U.S. Dunkerque mais le club belge s'est opposé au transfert de sorte qu'il a été suspendu durant la saison 1990-1991.

Monsieur Bosman a décidé d'agir en justice contre le R.C. Liège et plus tard contre la Fédération belge de football et l'U.E.F.A. en faisant valoir que les règles en vigueur édictées par l'UEFA-FIFA l'avaient empêché de se transférer en France.

La Cour de Justice des Communauté européennes lui a donné raison en considérant que les règles de transfert entravaient directement l'accès d'un joueur au marché de l'emploi dans un autre Etat membre, ces règles constituant un obstacle à la libre circulation des travailleurs.

Par cet arrêt, la CJCE a appliqué aveuglement la libre circulation des travailleurs aux sportifs créant un véritable raz-de-marée au système de transfert entre Etats membres.

#### ➤ Arrêt Lehtonen – C.J.C.E., 13 avril 2000

Monsieur Jyri Lehtonen, joueur finlandais de basket-ball, a été transféré au club belge des Castors Braine mais après la date limite autorisée pour les transferts européens.

Pour cette raison, la Fédération Internationale de Basket-ball va refuser de délivrer la licence et la fédération belge va sanctionner l'inscription et la participation de Monsieur Lehtonen à deux matchs par deux scores de forfait.

La C.J.C.E. va indiquer que des règles sportives visant à assurer la stabilité des équipes afin de garantir la régularité des compétitions et l'intégrité des championnats peuvent être considérées comme légitimes. Ainsi la Cour confirme la validité des réglementations des instances sportives qui poursuivent des intérêts non économiques, telle que l'éthique sportive, mais précise bien qu'il convient de ne pas trop étendre ce principe.

- Arrêt Malaja – Conseil d'Etat français, 30 septembre 2002 confirmé par les arrêts KOLPAK(2003) et SIMUTENKOV(2005) de la C.J.C.E.

Lilia Malaja, basketteuse polonaise, s'était vu interdire de jouer par la Fédération Française de Basketball car son club (le Racing Club de Strasbourg) avait dépassé le quota de joueurs extracommunautaires autorisés.

Le Conseil d'Etat français va décider que les accords européens signés par l'Union Européenne avec des pays tiers (autres que les Etats membres) interdisent la discrimination en raison de la nationalité en ce qui concerne les conditions de travail.

Cet décision, confirmée par les arrêts Kolpak et Simutenkov de la Cour de Justice des Communautés européennes, a pour conséquence d'élargir l'application de la libre circulation des sportifs à tous les pays qui ont signé des accords de coopération ou d'association avec l'Union Européenne.

### **C. Conclusion**

Au regard de ces décisions, que peut-on en conclure ?

Tout d'abord, depuis l'arrêt Walrave, le sport professionnel à lui-même énormément évolué en développant de plus en plus d'activités économiques. Par conséquent, le sport pouvait difficilement échapper à l'application des principes du droit communautaire et en l'occurrence à la libre circulation des travailleurs.

Ensuite et tout comme le sport, la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés Européennes a également évolué d'une application stricte (aveugle) du principe de la libre circulation aux sportifs professionnelles à une application plus nuancée qui se fonde sur le critère économique.

Enfin on remarquera que tout ce qui touche à l'organisation sportive, aux spécificités du sport, échappe à l'application du principe de libre circulation des travailleurs.

A cet égard, force est de constater que certaines fédérations militent même pour des restrictions à la libre circulation fondés sur la compétitivité des équipes nationales, la sauvegarde de la formation,...

Gelu BUZINCU  
Avocat au Barreau de Bruxelles  
www.vdelegal

